

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 07 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10 novembre 2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ArcelorMittal Gandrange
BP 3
57360 Amnéville

Références : GANDRANGE_AMG_2022-11-15_RAPVI_CPB_24241
Code AIOT : 0006201286

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 novembre 2022 dans l'établissement Arcelormittal Gandrange implanté Usine de Gandrange 57175 Gandrange. L'inspection a été annoncée le 26 septembre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite entre dans le cadre de l'action 2022 dite 2.2.7 relative à la surveillance des émissions des grandes installations de combustion.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Arcelormittal Gandrange
- Usine de Gandrange 57175 Gandrange
- Code AIOT : 0006201286
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ArcelorMittal Gandrange (anciennement Unimétal) est autorisée par arrêté préfectoral n°94-AG/2-324 du 25 juillet 1994 modifié à exploiter une aciérie, un laminoir à couronnes et à barres sur le territoire de la commune d'Illange.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- la surveillance des rejets atmosphériques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant.

Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conduits des rejets atmosphériques	Arrêté préfectoral du 29 juillet 2010, article 1 partiel	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Respect des Concentrations	Arrêté ministériel du 2 février 1998, article 27 (partiel)	/	Sans objet
3	Programme de surveillance	Arrêté ministériel du 2 février 1998, article 58.I	/	Sans objet
4	Programme de surveillance	Arrêté préfectoral du 29 juillet 2010, article 2.3	/	Sans objet
5	Traitement des équipements	Arrêté ministériel du 2 février 1998, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les éléments contrôlés relatifs à la surveillance des rejets atmosphériques n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection.

Cependant, il a été relevé lors de la visite la mise en place de deux émetteurs supplémentaires ayant fait l'objet d'un porter à connaissance de la part de l'exploitant en décembre 2019. Il est demandé à l'exploitant de vérifier si ce porter à connaissance est à jour avant que l'inspection ne l'instruise.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conduits des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 29 juillet 2010, article 1 partiel
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conduits et installations raccordées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les émetteurs du LCB sont : - effluents atmosphériques : - la cheminée du four de réchauffage des billettes ; - la cheminée du tunnel de refroidissement des couronnes ; - la cheminée de la savonneuse des couronnes. [...]
Constats : Les 3 ont été identifiés sur site par l'inspection. L'exploitant a transmis les résultats d'analyses de 2021 et 2022 des conduits suivants : - cheminée du four de réchauffage des billettes ; - cheminée de la savonneuse des couronnes. La hauteur, le débit et la vitesse d'éjection sont mentionnés dans ces rapports. Selon l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2010, la cheminée du tunnel de refroidissement n'est pas soumise au contrôle annuel des rejets atmosphériques.
Observations : L'inspection a identifié deux émetteurs atmosphériques supplémentaires déjà présents lors de la visite d'inspection du 13 décembre 2018 : - la cheminée d'extraction de la tronçonneuse située au niveau du parachèvement. Cette tronçonneuse a été mise en fonctionnement en 2010 et est équipée d'un filtre à manches et d'un séparateur cyclonique avant rejet à l'extérieur de la halle ;

- le parachèvement des barres, équipé depuis 2011 d'une dresseuse et d'une pré-dresseuse. L'installation d'extraction de l'air vicié de cet équipement est munie d'un système de récupération des poussières et cet air est rejeté directement dans la halle. Ces deux émetteurs ont fait l'objet d'un porter à connaissance de l'exploitant transmis en préfecture de Moselle en date du 12 décembre 2019. L'inspection demande à l'exploitant de vérifier que le dossier déposé en 2019 est toujours à jour avant que l'inspection ne l'instruise.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Respect des Concentrations

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 2 février 1998, article 27 (partiel)
Thème(s) : Actions nationales 2022, Concentration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sous réserve des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 30 ci-après, les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal autorisé : 1° Poussières totales : si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m³. Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m³. [...]
Constats : Vu les rapports d'analyse des rejets atmosphériques du four de réchauffe et du tunnel de savonnage de 2021 et 2022 : sans observation. Pour le four de réchauffe, le rapport d'autosurveillance en date du 10 mars 2021 du laboratoire de contrôle est : flux horaires = 295 g/h, Poussières = 7,5 mg/m³. Pour le four de réchauffe, le rapport d'autosurveillance en date du 13 mai 2022 du laboratoire de contrôle est : flux horaires = 465 g/h, Poussières = 11,1 mg/m³, Le tunnel de savonnage n'est pas concerné par les rejets de poussières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Programme de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 2 février 1998, article 58.I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Programme
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. La nature, la fréquence et les conditions des mesures définissant le programme de surveillance des émissions sont fixés, en tant que de besoin, par l'arrêté d'autorisation.
Constats : L'exploitant applique le programme de surveillance imposé par l'arrêté préfectoral n°2010-DLP-BUPE-290 du 29 juillet 2010 concernant les rejets atmosphériques des 2 rejets suivants : - four de réchauffage des billettes ; - savonneuse des couronnes. Voir aussi fiche de constats suivante.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Programme de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 29 juillet 2010, article 2.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôles annuels atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une fois par an sont réalisés par un organisme agréé (par le ministère en charge de l'environnement, pour les prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère), des contrôles sur les rejets suivants : - Four de réchauffage des billettes : débit, température, poussières, CO, CO₂, NO_x, Sox ; - Savonneuse des couronnes : Débit, température, alcalinité (OH-) ; Transmission des données Les résultats sont transmis dès réception à l'Inspecteur des installations classées. Ils sont accompagnés des commentaires relatifs aux causes des dépassements des valeurs limites éventuellement constatés, ainsi que des actions correctives mises en place.
Constats : Vu les rapports d'analyse des rejets atmosphériques du four de réchauffe et du tunnel de savonnage des 10 mars 2021 et 13 mai 2022 : sans observation. La fréquence de surveillance annuelle est donc respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Traitement des équipements

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 2 février 1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Equipement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; -limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; -respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ; -gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées; -prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : Les 3 cheminées répertoriées dans l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2010 n'ont pas de dispositifs de traitements des rejets atmosphériques (le four de réchauffage fonctionne au gaz naturel). Toutefois, le four de réchauffage des billettes est équipé de 2 récupérateurs calorifiques (récupération de la chaleur fatale) : - un pour réutiliser en air de combustion, - un pour réutiliser en eau de chauffage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet